

**Arrêté préfectoral n°32-2025-04-03-00001
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 autorisant
la société JS CARRIÈRES à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille)
au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2024, portant délégation de signature de Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la S.A.R.L PIERRES DE L'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la société S.A.R.L PIERRES DE L'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016, autorisant la société JS CARRIÈRES à exploiter, en lieu et place de la SARL PIERRES DE L'ARMAGNAC, la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la société JS CARRIÈRES à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-10-02-00005 du 2 octobre 2024, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la société JS CARRIÈRES à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran, valant prolongation de l'autorisation initiale ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, le 28 novembre 2023, demandant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire (pierre de taille) sise au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 26 juillet 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2025-01-17-00002, prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire pour une durée de 20 ans, présentée par la Société JS CARRIÈRES située au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique réalisée du 30 janvier 2025 au 14 février 2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Biran, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Caillavet, Le Brouilh Monbert ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 27 mars 2025, portant la synthèse de la participation du public ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2025 portant à la connaissance de la société JS CARRIERES le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié et l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant précisant qu'il n'a aucune remarque et qu'il accepte la proposition d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 2 octobre 2024, à la société JS CARRIERES, arrive à échéance le 8 avril 2025 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de calcaire, sise au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié et les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant que le projet de modification sollicitant le renouvellement de la durée d'exploitation pour 20 ans ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le public n'a pas émis d'observation ou de remarque à l'issue de la consultation du public par voie électronique et que les communes concernées n'ont pas délibéré sur le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter qui vise à finaliser le gisement déjà autorisé, consécutive à une exploitation plus mesurée que celle initialement prévue, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article 1 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2009 et du 13 juillet 2023 susvisés, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société JS CARRIERES , n°SIRET 82192411500016, dont le siège social est ZI de « Naudet » à Lectoure (32700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire (Roche Ornementale de Construction) sur le territoire de la commune de Biran.

ARTICLE 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé est remplacé par :

ARTICLE 2 : Localisation et nature des installations

2.1. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles n°	Surface (en m ²)
BIRAN	« Breuils »	AD	120p	9376
			122	1870
			123	6790

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **1 ha 1a 60 ca dont 0,75 ha sont à exploiter.**

2.2. Nature des installations

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Extraction de calcaire roche ornementale de construction	1500 t/an max. 750/t/an moy.	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
2.1.5.0-2	rejet d'eaux pluviales	Bassin versant intercepté par le projet	1,31 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

ARTICLE 3.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé est remplacé par :

ARTICLE 3 : Production maximale et horaire

- La production maximale annuelle est limitée à **1500 tonnes**,
- La production annuelle moyenne est de **750 tonnes**.

ARTICLE 4.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 19.2 «Hygiène et sécurité» de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 19.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières).

ARTICLE 6.

Le premier alinéa du paragraphe « Généralités » de l'article n° 19.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 19.4 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisé en 4 phases quinquennales telles que définies en annexe 2 au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 7.

Un quatrième alinéa rédigé comme suit est ajouté au paragraphe «Exutoires» de l'article n° 28.2 « Eaux rejetées canalisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé :

ARTICLE 28.2 - Eaux rejetées canalisées

Exutoires :

L'exutoire est dimensionné afin de limiter le débit de fuite à une valeur réglementaire. Le diamètre de l'orifice de fond à adopter en fonction de la hauteur de charge (différence d'altitude entre l'arase inférieure de l'orifice et la cote de bassin à moitié plein) est précisé dans le tableau suivant :

Diamètre de l'orifice de fuite - $Q_f=3,9$ l/s					
H (m)	0,40	0,60	0,80	1,00	1,20
d (mm)	54	50	46	43	41

ARTICLE 8.

Un article n° 28.8 « Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité » est ajouté à l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé, il comprend les dispositions suivantes :

Article n° 28.8 - Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité

Afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels de la carrière sur la biodiversité, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures décrites dans le dossier de demande renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Biran et résumées ci-après :

- La conservation des pelouses sèches surplombant la carrière par la gestion douce de la végétation hors période de floraison et de nidification ;
- Une méthodologie spécifique d'entretien des bassins/mares de la carrière : curage hors période de reproduction des amphibiens, rotation annuelle des curages, attention portée à la végétation ;
- La canalisation de l'attractivité du site au regard de l'avifaune par la pose de nichoirs artificiels, la mise en place d'une procédure de sauvegarde en cas de nidification, le suivi des espèces nicheuses sur la carrière ;
- L'accompagnement et le maintien de la biodiversité sur les abords non exploités de la carrière : installation de gîtes à chiroptères, nichoirs à passereaux, pics, rapaces, refuge à faune sauvage de type *Agrinichoirs*.

Dans un délai n'excédant pas un an après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place et d'assurer le suivi des mesures listées ci-avant. Les actions conduites doivent être enregistrées et commentées. Pour ce suivi, l'exploitant s'appuie sur l'avis d'un écologue compétent dans le domaine.

Un bilan quinquennal des mesures est établi, il rend compte de la pertinence des actions conduites, et des éventuelles adaptations rendues nécessaires par les observations réalisées. En cas de nouveaux enjeux identifiés, il en informe le préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9.

L'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 29 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée à la rubrique 2510-1 Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.

La valeur de l'indice TP01 de base retenue pour le calcul est celui d'avril 2024 soit **130,3**.

Période	Période 1 (5 ans)	Période 2 (5 à 10 ans)	Période 3 (10 à 15 ans)	Période 4 (15 à 20 ans)
Montants	27 611,47 €	30 158,18 €	33 181,68 €	35 759,89 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

ARTICLE 10.

Les annexes relatives au rappel des échéances et aux phases d'exploitation sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biran et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12.

Le présent arrêté sera notifié à la société JS CARRIÈRES, ZI de « Naudet » à Lectoure (32700).

ARTICLE 13.

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Biran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information aux maires d'Ordan-Larroque, de Saint-Jean-Poutge, de Caillavet et de Le Brouilh Monbert.

Fait à Auch, le **03 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET DES OBLIGATIONS

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 20.2	Remise en état du merlon nord	31 décembre 2009
Article 26	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 28.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 28.2-4Al.	exutoire	A la notification de l'arrêté
Article 28.4.2	Matériel incendie	Tous les ans
Article 28.4.4	Installations électriques	Tous les ans
Article 28.4.5	Avis du SDIS65	3 mois à compter de la notification de l'arrêté du 20 juillet 2009
Article 28.8	Mesures en faveur de la biodiversité	un an après notification du présent arrêté, puis rapport quinquennal.
Article 29	Garanties financières - renouvellement	1 mois à compter de la notification de l'arrêté puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 33	Fin d'activité	6 mois avant la fin de l'autorisation

Un quatrième alinéa rédigé comme suit est ajouté au paragraphe «Exutoires» de l'article n° 28.2 « Eaux rejetées canalisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé :

ANNEXE 2 - PLAN DE PHASAGE

DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE - COMPLEMENTS
 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DE BIRAN

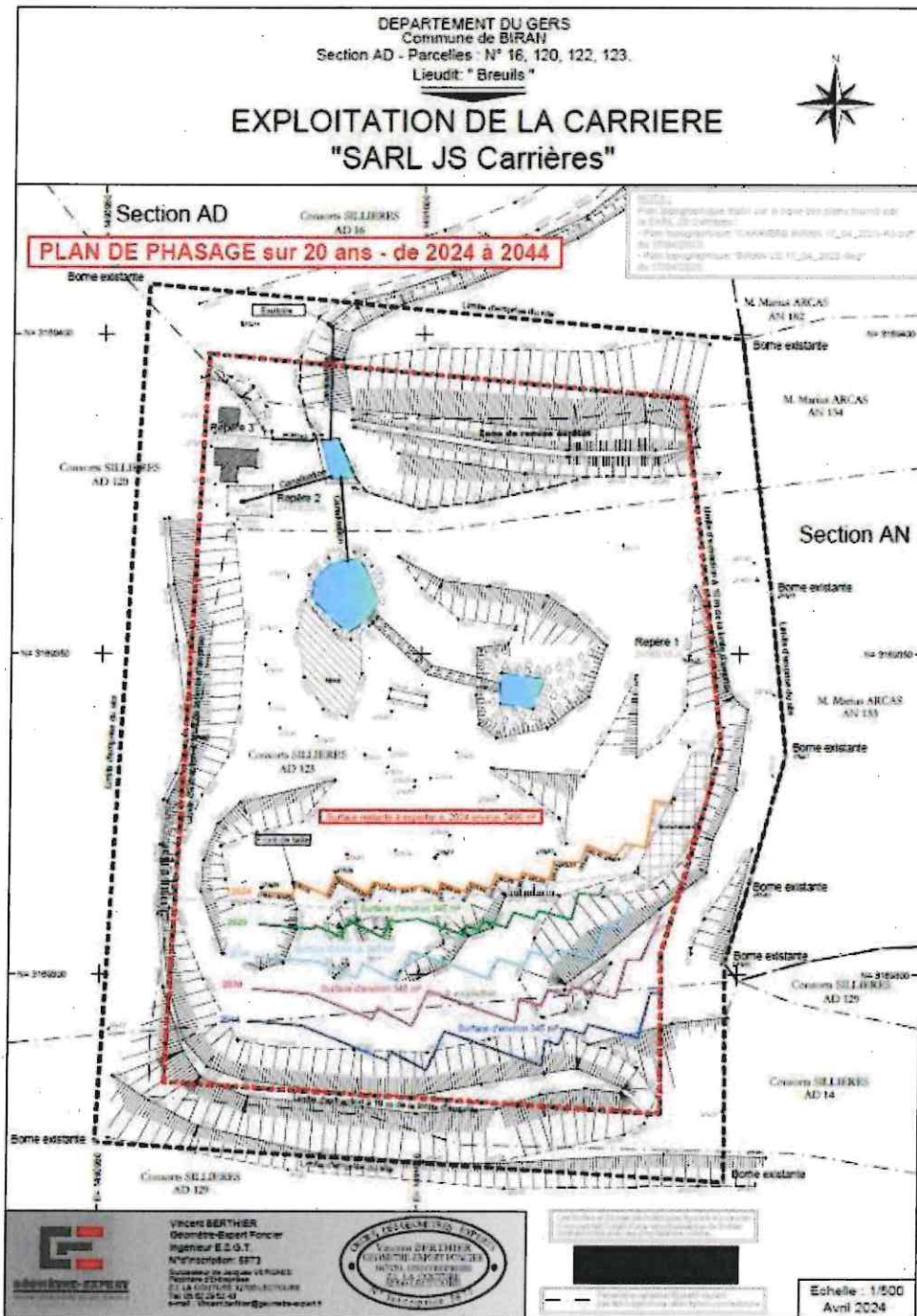


Figure 10 : Plan de phasage (Source : JS CARRIERE)

